

Un siècle de réflexions sur la Justice.

Traduction du discours prononcé par Monsieur Jean-Marie Piret, procureur général près la Cour de cassation, à l'audience solennelle de rentrée du 1er septembre 1999.

1. Introduction.

En notre époque de prolixité législative et de réformes hâtives, alors que l'année judiciaire qui s'ouvre aujourd'hui est la dernière qui s'intègre entièrement dans le XXe siècle, je voudrais tenter de parcourir avec vous un itinéraire visant, avec quelque témérité, à être la "route des crêtes" des mercuriales des cent dernières années.

Une route qui laissera nécessairement dans l'ombre la plus grande partie des paysages traversés, mais qui voudra mettre en lumière l'essentiel de ce qui, aujourd'hui encore, peut vous aider à éclairer l'avenir.

Ne pouvant décemment citer une centaine de dates, je me bornerai à quelques-unes et confierai aux Arresten van cassatie et au Bulletin des arrêts de la Cour de cassation l'indication des autres, si vous voulez bien ordonner l'impression de ce texte. Mais je vous promets qu'aucune mercuriale de ce siècle ne sera passée sous silence.

Il n'en fut cependant prononcé aucune en 1900, la nomination du procureur général Mélot n'ayant pas encore été publiée au Moniteur belge! Nihil novi sub sole.

2. Les mercuriales historiques.

Pendant les années calmes du début du siècle, Raymond Janssens put se consacrer à l'étude de sujets historiques: le Comte de Neny et le Conseil privé, (ce dernier considéré comme trop docile vis-à-vis du pouvoir) (1904), les premiers présidents de Gerlache (qui avait reçu le serment de Léopold Ier) et Defacqz (1905), Nicolas Bourgoigne et le droit international privé (1906), Philippe Wielant (dont Damhouder usurpa la célébrité) et l'instruction criminelle (1907). En 1910, Raymond Janssens soulignait les lacunes de la loi sur les unions professionnelles et, déjà, préconisait des conventions collectives de travail.

Nous verrons d'ailleurs, tout au long de ce parcours, à quel point nos 23 orateurs furent des précurseurs, et non des dinosaures comme l'affirment parfois ceux qui ne les ont point lus.

Pendant la guerre 1914-1918, le Palais de Justice avait été partiellement transformé en caserne, ce qui n'empêcha pas Georges Terlinden de faire de courtes allocutions, telles celle du 2 octobre 1916 teintée malgré tout d'une amère ironie: "Il arrivera un jour", disait-il aux conseillers, "où l'Histoire vous comparera à ces grands vieillards qui, à Rome, assis sur leurs chaises curules, semblables à des dieux, frappaient de leurs bâtons d'ivoire les Barbares en extase devant tant de grandeur et tant de majesté"! Un peu dinosaures quand même!

En 1918, Terlinden invita la Cour à suspendre ses travaux à la suite de l'immixtion de l'occupant dans l'administration de la justice.

Après la guerre, il évoqua le comportement courageux de la magistrature belge sous l'occupation allemande (1919) et ensuite son attitude après l'armistice, montrant l'inanité de critiques dont, déjà à ce moment, elle faisait

l'objet (1920). En 1922, il dressait un inventaire de cinquante années de discours de rentrée à la Cour de cassation, depuis que la loi du 18 juin 1869 avait ressuscité sous une autre forme les séances prescrites sous l'ancien droit où, chaque mois, le "mercredy après disné", les juges devaient faire leur examen de conscience et subir éventuellement la censure, destinée à punir les "infracteurs et transgresseurs des ordonnances".

Aucune mercuriale ne fut prononcée pendant la seconde guerre mondiale. Mais dès le 15 septembre 1944, Léon Cornil, alors premier avocat général, s'exclamait dans le Palais de Justice en ruines: "Au moment où, le 3 septembre, les prestigieuses armées alliées, aidées par nos magnifiques forces de l'intérieur, fonçaient sur Bruxelles à une vitesse qui tenait du prodige, les hordes allemandes fuyant en débandade n'ont pas voulu abandonner la capitale sans y laisser une marque éclatante de leur barbarie, qui demeurerait le symbole de leur horreur du Droit: elles ont incendié le Palais de Justice. Sans doute les misérables qui les avaient servis ont-ils cru qu'ainsi serait retardé, voire compromis le juste châtement de leur trahison".

Et les discours de rentrée de 1945 et 1947 furent consacrés respectivement à l'étude des suites juridiques de l'incendie du greffe de la Cour de cassation et à la reconstruction du Palais.

Sous l'ancien droit, Treilhard avait insisté pour que les mercuriales ne donnent pas lieu à de vaines cérémonies et que le jour solennel où la magistrature devait se rappeler ses devoirs ne devienne pas un jour d'indulgence et d'adulation...

Cette exhortation, -assez peu respectée depuis lors...- n'empêcha pas Georges Terlinden d'évoquer sous les titres "Un jubilé" et "Adieux", les cinquante années écoulées depuis son serment d'avocat, prêté en même temps que celui du premier président Van Iseghem, et d'évoquer une

pléiade d'avocats et de magistrats, tous incomparables, bien entendu. Mais il souhaitait en même temps le recrutement de jeunes magistrats et proposait l'extension à tous les parquets du stage bénévole déjà instauré à l'époque au parquet de Bruxelles (1923, 1926).

Pourquoi d'ailleurs nous irriterions-nous des hommages rendus par nos devanciers aux leurs? Leur exemple n'est-il pas le meilleur stimulant? Notre époque ne gagnerait-elle pas en qualité si elle accordait moins de place au dénigrement et davantage à la reconnaissance des qualités de chacun?

C'est ce que fit, très tardivement, le législateur de 1948 en ouvrant aux femmes l'accès à toutes les fonctions de la magistrature. L'avocat général Charles Colard retraça l'année suivante l'évolution de l'accession des femmes à la Justice, tout en soulignant les problèmes que laissait subsister à cet égard, à l'époque, l'autorité maritale, disparue depuis lors tant en fait qu'en droit...

Au passage, il n'avait pas manqué de rappeler l'arrêt du 11 novembre 1889 en cause de Marie Popelin, arrêt suivi dans la Pasicrisie de cette citation d'une "Disputatio" de Wesembeek: "Postulare possunt omnes, qui non prohibentur. Prohibentur alii quidem edicto, alii lege, alii sententia iudicis; ut surdi, muti, foeminae..." (1673).

La série des mercuriales à caractère historique culmine dans les quatre discours prononcés de 1929 à 1932 et consacrés à la liberté par le premier avocat général Barthélémi Jottrand, petit-fils de l'un de nos constituants.

"Sur le chemin de la liberté" évoque les efforts consentis par les Belges jusqu'en 1829 pour accentuer leur autonomie. "L'établissement de la liberté" résume la révolution de 1830 et la création du pouvoir législatif belge. En 1931, Jottrand rappela que le droit de dissolution des Chambres avait été accordé au Roi pour défendre le

pouvoir exécutif contre les empiétements du législatif et que les immunités reconnues aux membres des Chambres tendaient à les défendre contre des abus des pouvoirs exécutif et judiciaire. Enfin, "Les juges d'un peuple libre", discours prononcé lors du centenaire du pouvoir judiciaire belge, relève les inconvénients de l'élection des juges, la nécessité de limiter le choix du gouvernement, et aussi celle de l'inamovibilité des juges, de la publicité des audiences et de la motivation des jugements.

Il n'est certes pas inutile de se remémorer les efforts et les réflexions qui ont donné naissance à des règles aujourd'hui généralement admises et presque devenues banales. Même de telles règles sont exposées à l'usure du temps et risquent d'être un jour méconnues. Comment ne pas rappeler, par exemple, le principe de l'inamovibilité des juges, essentiel à leur indépendance, maintenant qu'est sujet à révision l'article 152 de la Constitution, qui la garantit? Et comment ne pas songer à la nécessaire indépendance, aussi, du ministère public, même si elle n'est pas illimitée, alors que l'article 153 de la même Constitution qui permet au Roi de révoquer ses membres n'est, quant à lui, pas soumis à révision?

Je ne puis clore ce bref aperçu des mercuriales historiques sans rappeler celle que le procureur général Hayoit de Termicourt consacra en 1960 au Conseil supérieur du Congo. Ce Conseil subsista de 1889 à 1930 et fut à la fois Cour de cassation, cour d'appel, cour de second appel et juridiction statuant dans certains cas en premier et dernier ressort, et Conseil consultatif de législation. Ainsi se réalisait aussi au Congo belge le voeu d'être "traité par droit et sentence" qui avait été exaucé dès 1356 en Belgique lors de la Joyeuse Entrée de Wenceslas de Brabant.

3. La Cour de cassation.

En 1953, Raoul Hayoit de Termicourt évoqua notre Cour elle-même, telle qu'elle existait cent ans plus tôt, rendant 38 arrêts à la première chambre et 110 à la seconde chambre....

Depuis lors, le nombre d'arrêts avait été multiplié par quatre en matière civile et par douze en matière répressive. Ces multiples seraient aujourd'hui respectivement 21 et 22. Heureux temps que le début de ce siècle où, comme l'observait Léon Cornil, la Cour ne se préoccupait pas de rendre des arrêts en grand nombre, mais seulement de rendre des arrêts parfaits (1950)!

Les facteurs de l'accroissement considérable de la charge qui pèse sur l'ensemble des juridictions ont été mis en lumière par Ernest Krings en 1990 et demeurent très actuels, notamment l'énorme développement de la législation nationale et internationale, dû lui-même à la complexité sans cesse croissante de la vie en société. Mais également une tendance aussi constante qu'erronée, en ce qui concerne la Cour de cassation, à la considérer comme un troisième degré de juridiction et à lui faire dépasser son rôle de gardien de la légalité.

Notre Cour, Paul Leclercq avait cru pouvoir la définir comme "l'agent du pouvoir législatif chargé de ramener, le cas échéant, le pouvoir judiciaire au respect de la loi", ajoutant toutefois qu'elle est "un agent de liaison entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir législatif, participant à l'exercice du pouvoir judiciaire, en marge de l'un et de l'autre" (1925).

Cette présentation de la Cour de cassation comme agent du pouvoir législatif ou comme institution marginale a suscité l'émouvante réaction de Léon Cornil, que j'ai rappelée ailleurs: "J'ai lu et relu, j'ai longuement médité la mercuriale de mon éminent prédécesseur. Sur ce point, il me faut, quoi qu'il m'en coûte, me séparer de mon maître" (1948). Et il déduisait évidemment de cette longue

méditation que la Cour de cassation est un organe du pouvoir judiciaire, conception généralement admise aujourd'hui.

Outre ses origines, sa nature et son histoire, les principaux arrêts de la Cour et les divers aspects de sa mission ont fait l'objet de plusieurs discours de rentrée.

Maintenant que la Cour est tenue de rédiger chaque année un rapport d'activité, les arrêts les plus significatifs y figurent. Le Baron Krings n'a pas attendu cette obligation légale pour épingler, en 1990, des décisions qui contribuent puissamment à l'édification du droit, par exemple quant aux principes généraux du droit, à l'abus de droit, à la responsabilité hors contrat, à la grève, à la notion de juridiction et aux droits de l'homme.

Mais déjà aux alentours de la première guerre mondiale, Georges Terlinden avait consacré deux discours à l'activité des chambres réunies. Il citait par exemple une décision précisant la date d'ouverture de la tenderie à la grive, une autre déclarant inapplicable aux briqueteries l'interdiction d'allumer du feu à proximité des habitations, une troisième étendant à l'enceinte des stations de chemin de fer l'interdiction de circuler sans autorisation sur les voies... Ces arrêts dataient, il est vrai, du siècle précédent, mais l'époque actuelle n'est nullement à l'abri de ce genre de problèmes, apparemment mineurs, mais non exempts d'intérêt pratique.

Les chambres réunies ont principalement pour objet d'assurer l'unité de jurisprudence.

Ce même souci d'unité a inspiré la loi du 25 février 1954 instaurant des audiences plénières. Cette innovation tendait aussi à remédier à la réduction du nombre de conseillers par chambre et à la scission des chambres en deux sections, française et néerlandaise. Le Vicomte Hayoit de Termicourt en a analysé le fonctionnement, rappelant que

la stabilité de la jurisprudence, indispensable à la sécurité juridique, ne peut être confondue avec sa rigidité: quand une loi est vieillie et que le législateur n'a pas exprimé sa volonté en des termes qui excluent de la part du juge tout assouplissement, toute restriction ou toute extension de la portée du texte, il peut arriver que l'évolution des moeurs, le progrès social ou même technique justifient ou même imposent une interprétation différente de celle qui avait d'abord été adoptée (1967).

On ne pourrait mieux justifier le rôle des audiences plénières, qui associent neuf conseillers à la décision au lieu de trois ou de cinq, et qui sont constituées en cas de contradiction ou de danger de contradiction dans la jurisprudence de la Cour.

Il incombe spécialement au ministère public d'y être attentif et de susciter une demande d'audience plénière s'il y a lieu.

Léon Cornil a précisé les conditions d'un revirement de jurisprudence. "Chargés par la Nation de dire le droit", déclarait-il en 1950, "nous avons le devoir de nous mêler à la vie pour y déceler l'action de toutes les forces qui agissent sur son évolution".

"L'importance d'un phénomène juridique n'est d'ailleurs pas toujours en rapport direct avec le contentieux qu'il suscite. Toutefois, lorsqu'un même fait juridique a donné lieu à de nombreuses décisions et que celles-ci ne forment point un ensemble harmonieux, une nouvelle méditation du juge ne paraît pas hors de propos" (1956).

Et dans ce cas, le juge ne doit pas s'attarder à rechercher obstinément quelle avait été, au siècle précédent, la pensée des auteurs de telle ou telle disposition légale. Il doit se demander ce que serait cette pensée s'il s'agissait de rédiger la même loi aujourd'hui.

Mais lorsque règnent la paix judiciaire et l'équité, lorsque les juridictions de fond suivent la jurisprudence de la Cour, que la doctrine s'y rallie, que les assemblées législatives et l'opinion publique ne s'en émeuvent pas, un revirement de jurisprudence se justifie rarement.

Et ce d'autant moins qu'il faut, pour le rendre possible, que la question soit soumise à la contradiction des parties et régulièrement posée à la Cour par un pourvoi. Il lui appartiendra alors de résoudre la question pleinement et nettement, avec le constant souci des enseignements que la lecture de son arrêt dispensera aux juristes (1950).

4. Procédure en cassation.

Remontant au XVII^e siècle, l'avocat général Georges Sartini van den Kerckhove citait le jurisconsulte anglais Nicolas Bacon, selon lequel la voie qui conduit à l'annulation des jugements doit être étroite, raboteuse et semée de chausse-trapes. Déplorant l'excessive facilité du pourvoi en cassation en matière pénale, l'orateur souhaitait que le demandeur soit astreint à formuler ses griefs contre la décision attaquée, de sorte que la Cour ne soit plus amenée à soulever des moyens d'office (1937).

Comme l'a fait observer Herman Lenaerts, cette possibilité pour la Cour d'annuler une procédure sur un moyen soulevé d'office est d'ailleurs d'autant moins nécessaire qu'il est loisible au ministère public près la juridiction de fond de former lui-même un pourvoi, même dans l'intérêt du condamné qui s'en serait abstenu, s'il aperçoit une illégalité dans la décision attaquée (1991).

Lorsque le pourvoi, en matière pénale, est accompagné de critiques, celles-ci sont trop souvent imprécises ou mal fondées (1980). Et la Cour a davantage à redouter les

mémoires rédigés avec désinvolture que les pourvois non motivés (1950).

Mais la Cour elle-même n'a-t-elle pas été parfois l'artisan de sa propre surcharge de travail, en poussant trop loin le contrôle des décisions attaquées (1991)?

D'où l'intérêt des études approfondies consacrées notamment par Adolphe Gesché à la motivation des jugements et arrêts (1933, 1934) ainsi qu'à la distinction entre l'appréciation du fait et l'application du droit au fait (1954, 1978).

A l'afflux de moyens invoquant un défaut de réponse à des conclusions parfois interminables, la Cour peut opposer bien souvent que ces conclusions manquaient de pertinence, qu'elles étaient devenues sans intérêt en raison d'une décision du juge, que le juge a répondu par des éléments différents ou contraires aux éléments invoqués, que l'inexactitude des conclusions est établie par les pièces de la procédure, que la décision attaquée répond aux conclusions que le moyen invoque par les motifs que le moyen lui-même reproduit, ou par d'autres motifs que le moyen omet, ou encore par les motifs du premier juge, que la décision sur l'appel s'approprie, etc.

De même, il arrive fréquemment que des moyens de cassation critiquent l'appréciation d'éléments de fait par le juge, ou son interprétation d'actes ou de conventions alors que cette interprétation n'est nullement inconciliable avec les termes du texte à interpréter.

Pas plus que le Vicomte Dumon, je ne suis convaincu par la distinction que fait parfois la Cour entre un moyen invoqué dans des conclusions, auquel le juge devrait répondre, et un simple argument, auquel aucune réponse ne serait due (1978). Mais lorsqu'un juge répond à un moyen, il répond nécessairement aux divers éléments de ce moyen, et entre autres aux "motifs des motifs".

Freddy Dumon a aussi souligné que tout moyen "mêlé de fait et de droit" n'est pas nécessairement irrecevable et que la critique faite à certaines décisions de ne pas permettre à la Cour d'exercer son contrôle n'entraîne pas nécessairement leur annulation.

La Cour n'a pas le pouvoir de contrôler si le juge du fond a bien ou mal apprécié, en fait, les éléments de la cause. Elle se borne à vérifier s'il a légalement pu déduire, des faits qu'il a constatés, les conséquences juridiques qu'il en a tirées.

Et cette vérification doit, le cas échéant, porter sur l'interprétation et l'application d'une loi étrangère, comme la Cour l'a décidé par arrêt du 15 décembre 1966, quatre ans après une mercuriale qui optait en ce sens (1962).

5. Attributions particulières de la Cour.

Dans certains cas cependant, la Cour est amenée à rechercher et apprécier elle-même des faits, en se fondant sur des pièces soumises, ou non, au juge du fond (1979).

Exceptionnellement, et même en dehors du cas du jugement de ministres, la Cour connaît du fond des affaires. Il en est ainsi en cas de prise à partie, d'affaires disciplinaires, de délits d'audience ou de l'appréciation soit des charges, soit de l'opportunité des poursuites contre un magistrat. La possibilité de connaître du fond des affaires n'est exclue par l'article 147 de la Constitution que lorsque la Cour statue comme juge de cassation, c'est-à-dire sur un pourvoi formé contre une décision prise par un autre juge (1954).

Quelques autres attributions particulières de la Cour de cassation ont suscité de savants commentaires.

Dans le discours qu'il consacrait en 1974 au dessaisissement du juge et au renvoi d'un tribunal à un autre, Raphaël Delange dressait la courte liste des décisions rendues en la matière: 25 en plus de 25 ans!

Il faut bien reconnaître que cette procédure, souvent portée par l'une des parties devant la Cour à des fins purement dilatoires, connaît un impressionnant envol depuis que la loi du 12 mars 1998 en a modifié les modalités! Pour cette seule année judiciaire 1998-1999, nous avons reçu 40 requêtes en la matière, dont 26 ont dû être rejetées. Le louable souci du législateur d'alléger la surcharge des cours et tribunaux se manifeste parfois d'étrange façon... Le même regret s'impose à propos d'une autre loi du 12 mars 1998, dite "Loi Franchimont" qui, à côté d'utiles innovations, a multiplié les formalités et les recours, créant ainsi pour les cours et tribunaux une nouvelle source d'encombrement, malgré les avertissements donnés en temps utile (1987).

Les pourvois dans l'intérêt de la loi et les dénonciations sur ordre du ministre de la Justice ont fait l'objet de deux mercuriales, en 1908 et en 1964. Malgré l'importance, du point de vue de l'unité de la jurisprudence, des pourvois dans l'intérêt de la loi, malgré l'utilité sociale que peuvent avoir les dénonciations sur ordre du ministre de la Justice, et si souhaitable que soit le redressement effectif d'une erreur du juge, Raoul Hayoit de Termicourt relevait que la solution saine du conflit entre l'exacte administration de la justice et le respect de la chose jugée est celle qui ne porte atteinte à ce respect que pour des raisons graves (1964).

6. Propositions de réforme.

Contrairement à une opinion aussi erronée que largement répandue, la Cour et ses procureurs généraux n'ont

jamais cessé de promouvoir des progrès dans le fonctionnement de la justice, se heurtant dans bien des milieux à l'une des forces les plus puissantes qui soient: l'inertie.

En 1952, Léon Cornil commentait, sous le titre "réformes mineures de la procédure", un projet de loi voté alors uniquement par le Sénat, et dont l'essentiel a été incorporé quinze ans plus tard dans le Code judiciaire.

Combien d'autres réformes enfin réalisées aujourd'hui ont été réclamées pendant de longues années:

- le renfort de magistrats délégués (1950);
- la formation initiale et permanente des magistrats (1973);
- le renforcement du rôle des assemblées générales des cours et tribunaux (1973);
- la création de services d'accueil et d'orientation (1973);
- la création d'un Institut national de criminalistique (1973);
- la procédure de conciliation, la procédure pénale simplifiée, le recours à la procédure écrite et à l'informatique juridique (1980);
- des cadres de complément temporaires pour résorber l'arriéré dans certaines cours d'appel et des chambres à formation restreinte à la Cour de cassation (1980);
- l'adaptation de la procédure disciplinaire aux exigences de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1987);
- la nomination de référendaires à la Cour de cassation (1991);
- la possibilité de pourvoir à une nomination au moment même où une place devient vacante (1991).

Depuis longtemps aussi les procureurs généraux, tout en reconnaissant la totale impartialité de la magistrature

belge, dénoncent l'intervention de la politique partisane dans la nomination et la promotion des magistrats (1973, 1975). Il est permis d'espérer que la prochaine application de la loi du 22 décembre 1998 y mettra un terme. La manière dont se sont déroulées les élections des membres magistrats du Conseil supérieur de la justice renforce en tout cas cet espoir.

Cette réforme, qui contient incontestablement des éléments positifs, est malheureusement entachée de défauts dont la Conférence permanente des chefs de corps a souligné les effets néfastes: la suppression du droit pour les cours d'élire leur premier président et de présenter elles-mêmes des candidats aux fonctions de conseiller. Il eût été plus judicieux d'étendre, au contraire, cette méthode aux cours du travail, comme le souhait en fut vainement exprimé en 1987.

Quant à la durée limitée assignée désormais au "mandat" des chefs de corps, elle présente pour l'indépendance de la magistrature des dangers que Paul Leclercq relevait déjà en 1928...

Indépendamment des innovations introduites dans notre système juridique par la voie législative, d'autres, parfois même plus importantes, procèdent de la jurisprudence. Telle est, parmi bien d'autres, l'incorporation parmi les sources du droit, des principes généraux du droit, souhaitée par le Vicomte Ganshof van der Meersch dans une étude publiée dans les Mélanges Jean Dabin, consacrée par la Cour dans un arrêt du 23 mars 1964 à propos du respect des droits de la défense, explicitée dans la mercuriale du 1er septembre 1970, et depuis lors partie intégrante de la jurisprudence de nos cours et tribunaux.

7. Les devoirs du juge.

Mais j'ai abordé un terrain qui dépasse celui de notre Cour et qui concerne l'ensemble du pouvoir judiciaire.

De nombreuses réflexions ont en effet été consacrées à l'art de juger, aux qualités exigées des magistrats et aux devoirs qui s'imposent à eux.

Après la dernière guerre, Roger Janssens de Bisthoven avait énuméré comme suit les qualités requises: dignité, abnégation et ardeur au travail, fidélité au devoir, indépendance, courage et conscience dans son accomplissement, esprit de modération, impartialité et sérénité (1945). Qu'ils ne soient liés à aucun parti politique est, à l'évidence, une condition de leur impartialité, mais ils ont aussi l'obligation plus générale, de s'abstenir de toute action, de toute attitude de caractère politique (1973).

Analysant à son tour les "devoirs et servitudes des membres du pouvoir judiciaire", Ernest Krings citait d'autres qualités requises de tout magistrat: compétence, loyauté, objectivité, discrétion (1988). Il voyait dans l'exigence d'une vie professionnelle et privée aussi irréprochable que possible une condition de la confiance du justiciable. Il rappelait certains devoirs plus ponctuels, même non écrits, imposés par la profession: l'obligation de statuer dans le mois de la mise en délibéré, de se récuser dans tous les cas prévus par la loi, de consulter le chef de corps avant toute déclaration publique, d'éviter de commenter ses propres décisions ou de donner un caractère inutilement spectaculaire à des actes d'instruction.

Les délicates relations entre la Justice et la presse ont d'ailleurs fait l'objet d'un examen attentif de Jacques Velu en 1995, mais sous l'angle des normes européennes. Il souhaitait un renforcement de la liberté de la presse, notamment par la protection de la confidentialité des sources d'information des journalistes, pour autant qu'elles aient été recueillies de manière licite. Mais il avait

également égard aux droits, libertés et intérêts légitimes venant en concurrence avec la liberté d'expression, tels que la présomption d'innocence et les autres droits et intérêts que tend à garantir le secret de l'information et de l'instruction.

Il arrive trop souvent que les media donnent en pâture à l'opinion publique, comme si elles étaient coupables, des personnes dont l'innocence est ultérieurement établie. Et en 1975, Freddy Dumon avait déjà dénoncé le caractère fallacieux des représentations de la Justice dans les media.

Parmi les devoirs du magistrat figure bien entendu le respect des droits de la défense, ce droit qui "n'a besoin d'être écrit nulle part pour appartenir à tous", et qui est spécialement garanti par le caractère contradictoire des débats en justice (1956).

Les droits de la défense, pas plus que les droits de l'homme, ne sont en effet l'apanage du seul prévenu ni du seul défendeur.

Mais le rôle ainsi reconnu à chacune des parties ne réduit pas le droit, et même l'obligation pour le juge d'assumer activement la direction du procès, dans les limites de l'objet et de la cause de la demande, en utilisant les moyens dont il dispose pour éviter les manoeuvres dilatoires (1983).

Le Code judiciaire a largement tenu compte de ces principes, comme de l'ensemble des judicieuses considérations formulées en 1966 concernant le projet du Commissaire royal à la réforme judiciaire. Il n'est pas évident que les nombreuses modifications apportées depuis lors à cette oeuvre magistrale l'aient améliorée...

8. Le ministère public.

Au procès pénal, un rôle important est évidemment dévolu au ministère public, dont les rapports avec le pouvoir exécutif ont été analysés par Raymond Charles (1982). C'est à tort que le ministère public est souvent considéré comme un accusateur, dont le but serait la condamnation du prévenu. En réalité, il recherche avant tout la manifestation de la vérité et s'il conclut à la culpabilité du prévenu, c'est après avoir pesé en toute impartialité les éléments à charge et à décharge. Le ministère public ne devient "partie poursuivante" que s'il y a procès pénal, c'est-à-dire dans un très petit nombre de cas parmi les centaines de milliers de dossiers ouverts dans les parquets. Si l'on veut que les parquets demeurent efficaces, il faut cesser de multiplier les incriminations sans leur donner les moyens d'y faire face.

Quant au parquet de cassation, on a montré combien sa nature et ses fonctions spécifiques ont été mal comprises par la Cour européenne des droits de l'homme, dont les arrêts Borgers et Vermeulen ont fait prévaloir des apparences sur la réalité, en rupture totale avec la jurisprudence antérieure de la même Cour (1994).

9. Droit pénal et procédure pénale.

Issus du ministère public, les procureurs généraux près la Cour de cassation ont tout naturellement consacré beaucoup d'attention au droit pénal.

Dès 1901, Léon Mélot avait traité de la récidive et de l'administration de la justice répressive. Constatant la constante augmentation du nombre des récidivistes et l'encombrement des cabinets des juges d'instruction comme des rôles des tribunaux correctionnels, il sollicitait l'augmentation des cadres... Pour le surplus, partisan de la bonté envers les délinquants primaires et de la sévérité envers les récidivistes incorrigibles, il prônait déjà, en

s'appuyant sur des exemples vécus, une procédure accélérée pour les petits délinquants pris en flagrant délit, la suppression du minimum légal de la peine et la participation du jury d'assises à la décision sur la peine.

Léon Cornil, né à Ixelles, a fait du droit pénal le sujet, en 1936, de la première mercuriale prononcée en néerlandais, critiquant le conservatisme du législateur en la matière, mettant en relief les inconvénients de la peine d'emprisonnement, évoquant la probation, la possibilité des peines substitutives, l'interdiction d'exercer certaines activités, le dédommagement de la victime, un régime spécial à prévoir pour les jeunes délinquants.

Dès la fin de la guerre, il revenait à charge, d'abord dans les Nouvelles sous le titre demeuré célèbre: "Le droit pénal et la procédure pénale après la tourmente. Méditations et rêveries d'un vieux pénaliste au cours des derniers mois de l'occupation ennemie". Ensuite, dans ses "Propos sur le droit criminel" (1946), il critiquait certains excès de la répression en matière d'incivisme et insistait sur la priorité à donner au reclassement des délinquants, à l'aide, par exemple, de peines seulement restrictives de liberté, de transactions mais aussi de sentences indéterminées à l'égard des délinquants anormaux. Il souhaitait en outre une réaction sociale différente à l'égard, d'une part, des infractions contre les règles de fond de la vie en société et, d'autre part, de celles qui ne portent atteinte qu'à des règles de forme. Les premières devaient faire l'objet d'investigations médico-psychologiques et sociales, et être soumises à des juges spécialisés.

Depuis longtemps favorable au renforcement du caractère contradictoire de l'instruction pénale, il anticipait d'un demi-siècle la réforme introduite aujourd'hui par la loi dite "Franchimont". Et comme, une fois de plus, un dissentiment semblait être survenu entre lui et l'un de ses prédécesseurs à propos du caractère légal

que la procédure pénale aurait perdu, il le dissipait par ce joli coup d'encensoir: "l'unique reproche que Paul Leclercq aurait eu quelque raison d'adresser à son disciple était de l'avoir suivi à pas pesants dans une voie qu'il parcourait de sa marche ailée".

Cinq ans plus tard, tout en réitérant son souhait d'une refonte du Code d'instruction criminelle, il analysait plus spécialement "un avant-projet de loi sur l'adolescence coupable", préfiguration, à ses yeux, d'un droit pénal nouveau. Ce texte tendait à confier les adolescents délinquants à un juge spécialisé, siégeant avec deux assesseurs non-magistrats, sur la base d'un dossier de personnalité et disposant d'un vaste échantillon de mesures telles que la simple réprimande, la probation, l'amende avec mise sous surveillance et le placement dans une prison-école (1951).

Peut-être cette étape transitoire entre l'enfance et la pleine maturité serait-elle préférable à la fixation à 18 ans de la majorité pénale pour laquelle a opté notre loi du 8 avril 1965?

Dix ans après, Walter-Jean Ganshof van der Meersch élargissait l'horizon. "La Justice est", disait-il, "le premier besoin des hommes groupés sous un pouvoir. Elle est le prolongement de leurs aspirations morales, la sanction de leurs défaillances et la condition de toute harmonie sociale. Elle ouvre la voie à la sécurité sans laquelle il n'est pas d'action" (1961).

Il définissait le crime contre la paix, le crime de guerre et le crime contre l'humanité, et même le droit international pénal, appelant de ses vœux un code de droit international pénal et une juridiction criminelle internationale. Voici qu'enfin cet espoir se réalise!

Même le discours prononcé en 1911 par Georges Terlinden sur la réorganisation de la police rurale conserve

une certaine actualité, puisqu'il y indiquait les inconvénients d'une police rurale dépendant uniquement de l'autorité communale et souhaitait que des tâches judiciaires soient confiées à la gendarmerie et que des officiers et agents de police judiciaire relèvent uniquement des parquets. Cette réforme fut partiellement réalisée en 1919 et connaît aujourd'hui encore des prolongements non exempts de contestations. S'il est difficile de faire le bonheur des gens contre leur gré, que dire lorsqu'il s'agit de policiers?

L'avènement et le progrès du Marché commun d'abord, de l'Union européenne ensuite, ont réduit l'intérêt des études consacrées par Adolphe Gesché (1938) et Roger Janssens de Bisthoven (1959) à des problèmes douaniers et le réquisitoire du Vicomte Terlinden contre le secret médical en matière d'avortement paraît un peu désuet (1924).

Mais les réflexions encore très actuelles consacrées par Ernest Krings à la détention préventive rappellent opportunément les conditions très strictes à observer en la matière (1984). Ces conditions ont été renforcées encore par la loi du 20 juillet 1990, malheureusement entachée d'un formalisme excessif, qui alourdit la tâche des magistrats du siège et du ministère public. Si le vent a tourné depuis lors et si le législateur estime actuellement trop rigoureuses les conditions légales qu'il a imposées naguère en matière de détention préventive, il lui appartient de les assouplir plutôt que de critiquer les magistrats qui les respectent.

Très actuelles aussi, les réflexions de Lucien Depelchin concernant le principe de légalité des délits et peines, consacré, à la suite de Beccaria, par l'article 2 du Code pénal et l'article 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, peu invoquée à l'époque, mais devenue souvent, depuis lors, la tarte à la crème de plaideurs en mal d'arguments (1965).

Tout aussi féconde en contestations, la chose jugée concerne autant le droit civil que le droit pénal. Avec le traité que Joseph Rutsaert a rédigé sur cette question pour le Répertoire pratique du droit belge, le discours du Baron Paul Mahaux demeure un document indispensable (1971).

10. Droit civil, commercial et fiscal.

En regard de l'attention persistante portée au droit pénal, le droit civil fait presque figure de parent pauvre!

Mais dès le début du siècle, Raymond Janssens s'insurgeait avec véhémence contre les obstacles mis par Napoléon à la recherche de paternité (1903). Moderne aussi, Georges Terlinden cherchait en 1912 des inspirations dans le nouveau Code civil suisse, et c'est l'un des trop rares exemples d'une mercuriale attentive au droit comparé (voir aussi 1980 et 1992). Il admirait la concision de ce code, constitué d'articles comprenant au maximum trois alinéas composés chacun d'une seule phrase! Au passage, il qualifiait de terrifiante l'augmentation du nombre de divorces qui, dans les cantons protestants, était passé de 1,79 à 2,55 par millier de mariages...

En 1935, Georges Sartini van den Kerckhove souhaitait la création d'une juridiction internationale de droit privé. Et il concluait avec vigueur: "les partisans de l'inertie et ceux de la marche en avant sont en présence... Si les seconds parviennent à imposer leur conviction, c'est la technique de ce droit (international privé) rattachée à l'organisation du contrôle des pouvoirs du juge national par une autorité de caractère international, c'est l'écroulement des murs infranchissables qui étouffent son expansion et la naissance d'un droit nouveau, saluée par les amis du progrès humain".

Deux autres questions de droit civil ont occupé des séances de rentrée, l'une sur la distinction entre dol et

faute lourde (1957), l'autre étant de savoir dans quelles conditions le conducteur d'une automobile qui tue ou blesse un piéton commet un acte illicite. Ce sujet peut surprendre mais il date de 1927 et l'auteur s'est livré en même temps à un ensemble plus large de considérations, qui valent la peine d'être relues.

Le droit commercial et le droit fiscal ont moins encore que le droit civil mobilisé les orateurs.

Le premier n'a donné lieu qu'à un examen critique, combien perspicace, de la procédure de faillite, examen qui n'est pas étranger à la réforme survenue en 1997 (1986). En droit fiscal, ce siècle de mercuriales n'a produit qu'une étude des réclamations en matière d'impôts sur les revenus, matière qui vient, elle aussi, de subir un important renouvellement, non exempt de certaines incohérences (1958).

11. Droit public.

Walter-Jean Ganshof van der Meersch et Jacques Velu ayant cumulé les fonctions de procureur général et celles de professeur de droit public, il n'est pas étonnant qu'ils aient voué à cette branche du droit une particulière attention. Mais ils ne furent pas les seuls.

Dès 1902, et encore en 1939, leurs prédécesseurs avaient souhaité la création d'un Conseil d'Etat, qui ne vit le jour qu'en 1946, et dont la tâche s'est depuis lors considérablement accrue. Un conseil de législation avait été envisagé dès les débuts de l'indépendance de la Belgique et son absence a amené de la part des parlementaires eux-mêmes des commentaires que l'on croirait actuels, mais qui apparaissent déjà au début du siècle: "Nos lois ne sont pas seulement mal faites, elles manquent d'ensemble et d'unité... Tout n'y est que désordre et confusion". (1902).

Même si de tels propos paraissent excessifs, ils indiquent à quel point la rédaction des lois est malaisée, combien l'existence d'une institution chargée d'y veiller s'impose, et combien il importe de la doter du temps et des moyens nécessaires pour assumer correctement sa mission.

De nombreux problèmes de principe sont d'ailleurs communs au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Tels sont ceux que pose la coexistence de normes de droit international et de droit national, qu'il s'agisse, pour ce dernier, de la loi ou de la Constitution. C'est dans son discours de 1963 que Raoul Hayoit de Termicourt indiqua pourquoi le traité doit prévaloir sur la loi, même postérieure, solution que la Cour adopta par son célèbre arrêt du 27 mai 1971.

Entre-temps, son successeur avait donné au juge un véritable cours magistral sur l'application du droit international, du droit européen et des lois uniformes Benelux (1969).

Et en 1992 le Baron Jacques Velu concluait la plus longue mercuriale du XXe siècle en proclamant la primauté des règles de droit international même sur la Constitution, sauf si le consentement de l'Etat à être lié par le traité a été exprimé en violation manifeste d'une règle de son droit interne d'importance fondamentale concernant cette compétence.

Au passage, l'auteur avait subodoré comme cause de l'attribution à la Cour d'arbitrage d'un contrôle de constitutionnalité la réserve dont les juridictions judiciaires avaient fait preuve en ce domaine. Paul Leclercq, dans son discours de 1928 intitulé "Propos constitutionnels" paraissait en effet opposé à un tel contrôle et, le 3 mai 1974, la Cour manqua sans doute

l'occasion de l'exercer malgré l'invitation que lui adressait son procureur général.

Au cours de la seconde moitié du siècle, la Constitution belge, autrefois modèle de clarté et de concision, subit de nombreuses revisions. En 1968, Walter-Jean Ganshof van der Meersch en dénombrait déjà quatre en quatorze ans, et ce rythme s'est encore précipité depuis lors.

Soucieux de la nécessaire souplesse de l'évolution législative, il soulignait les avantages d'une Constitution sobre, non soumise à de fréquentes revisions... (1972). Mais il souhaitait néanmoins que la Constitution elle-même consacre le principe de la primauté du traité sur la loi, à défaut de quoi le juge devrait affirmer ce principe lui-même. Le juge le fit en effet peu de temps après, comme on l'a vu.

12. Relations entre les pouvoirs.

Parmi les problèmes de droit public qui ont mobilisé l'attention de mes prédécesseurs, celui, délicat et parfois explosif, des relations entre les trois pouvoirs a fait l'objet d'une dizaine de mercuriales.

En 1955, un examen détaillé des conditions et des effets de l'immunité parlementaire commençait par une affirmation difficilement contestable: une des exigences essentielles d'un système démocratique est que les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire puissent exercer leurs attributions librement et pleinement.

Chacun des pouvoirs constitués est doté par le pouvoir constituant d'attributions propres que les autres ne peuvent exercer (1981). Aucun cependant n'est souverain, puisqu'aucun ne peut déterminer lui-même les limites de ses compétences (1996).

Mais si la séparation des pouvoirs, essentielle dans une démocratie, interdit toute immixtion de l'un dans les attributions d'un autre, elle n'interdit nullement leur coopération, comme le rappelait récemment Eliane Liekendael (1997).

Ainsi par exemple, le juge doit appliquer la loi en tenant compte de l'objectif que ses auteurs ont voulu atteindre. Léon Cornil avait souligné par ailleurs le devoir des avocats et des magistrats de contribuer à l'amélioration de la législation, comme ils l'avaient fait en préparation de la loi du 15 mai 1912 relative à la protection de l'enfance (1936).

De son côté, le législateur doit veiller à ce que la loi soit applicable, et doter le pouvoir judiciaire des moyens nécessaires pour faire face à une législation de plus en plus touffue, complexe et envahissante (1989). Ernest Krings a nettement mis en relief la "sursaturation de législateurs" dont souffre notre petit pays, et exprimé la crainte, combien justifiée depuis lors, de voir proliférer encore l'arsenal de nos lois et règlements, au point de constituer une véritable plaie, imprimée actuellement dans plus de 40.000 pages du Moniteur belge par an (1987).

Il est particulièrement malsain que le législateur promulgue des lois rétroactives, et, a fortiori, qu'il valide a posteriori des actes de l'exécutif déclarés nuls par le pouvoir judiciaire.

Il est tout aussi malsain, comme de récentes expériences l'ont montré, que des commissions d'enquête parlementaire soient mises en oeuvre à propos d'enquêtes judiciaires en cours (1997). Ces commissions ne peuvent pas davantage s'arroger de compétences en matière disciplinaire, ni, sous peine de s'immiscer dans le fonctionnement du pouvoir judiciaire, se prononcer sur des responsabilités civiles ou pénales (1993).

C'est en effet aux cours et tribunaux qu'il incombe de déterminer les responsabilités juridiques, y compris celles de membres des deux autres pouvoirs.

Déjà étudiés en 1976, par Raphaël Delange, les problèmes liés à la responsabilité pénale des ministres ont fait l'objet, l'an dernier, d'un nouvel examen, suite à la promulgation des lois du 25 juin 1998 qui ne font plus de la Cour de cassation le premier juge en la matière, si ce n'est dans le cas d'actes d'information ou de poursuites antérieurs au 1er juillet 1998.

Chargés par la Constitution d'appliquer la loi, y compris aux représentants des autres pouvoirs, les cours et tribunaux n'échappent pas eux-mêmes à tout contrôle (1989).

Toute décision judiciaire doit, en règle, être motivée et prononcée en public, ce qui ne signifie nullement que le juge doive, au prix de son indépendance, condition de son impartialité, en rendre compte à l'opinion publique (1975,1989).

Mais chaque décision peut faire l'objet d'un recours. Chaque juge est soumis, sauf quant au contenu de ses décisions, à une autorité hiérarchique et désormais à une évaluation formelle. Le ministère public est chargé de veiller à la régularité du service des cours et tribunaux et ses membres sont placés sous la direction des procureurs généraux, eux-mêmes soumis à l'autorité du ministre de la Justice, lequel peut être appelé à rendre compte aux Chambres législatives de la manière dont il l'exerce (1996).

Comme on le sait, la direction des procureurs généraux sur les parquets et l'autorité du ministre de la Justice sur les procureurs généraux ne peuvent limiter l'indépendance des magistrats du ministère public dans la mesure où ils assistent le juge et l'éclairent sur l'interprétation de la loi dont l'exécution est poursuivie

et sur son application à la contestation déférée au juge (1982).

Le nouvel article 151 de la Constitution reconnaît en outre l'indépendance du ministère public "dans l'exercice des recherches et poursuites individuelles, sans préjudice du droit du ministre compétent d'ordonner des poursuites et d'arrêter des directives contraignantes de politique criminelle, y compris en matière de politique de recherche et de poursuite".

Bien que les magistrats ne soient pas élus, mais nommés par le Roi, le pouvoir judiciaire représente la Nation, lorsqu'il agit dans les limites de ses attributions. Chaque juridiction est représentée par son chef de corps, et l'ensemble des chefs de corps des cours et de leurs parquets représente le pouvoir judiciaire (1996).

En outre, les magistrats trouveront bientôt la possibilité de s'exprimer par la voie du Conseil consultatif de la magistrature, instauré par la loi du 8 mars 1999.

En y ajoutant encore le nouveau Conseil supérieur de la Justice, on ne peut se plaindre d'un nombre insuffisant d'anges gardiens penchés sur la Justice. Espérons que l'harmonie règne entre eux!

La seule existence de la Constitution et des lois fédérales impose, pour les interpréter et les appliquer, un pouvoir judiciaire unique, sans que l'existence parallèle de normes communautaires et régionales nécessite la création de juridictions communautaires et régionales (1981).

Mais depuis que notre petit pays s'est doté de sept pouvoirs législatifs, il importait que leurs compétences respectives puissent être nettement délimitées. De cette nécessité naquirent la Cour d'arbitrage et le mécanisme des questions préjudicielles qui, comme on l'a souligné, ne devraient pas être utilisées comme manoeuvres dilatoires.

N'abandonnons pas l'espoir qui fut formulé à ce propos, que se raréfient progressivement les conflits de compétence entre les différents législateurs (1985).

Sans doute eût-il été plus simple et moins coûteux de constituer la Cour d'arbitrage d'une moitié de conseillers à la Cour de cassation et d'une moitié de conseillers d'Etat, comme le proposait la mercuriale du 1er septembre 1977, mais la Constitution en dispose autrement et cette juridiction nouvelle remplit au mieux la mission qui lui est dévolue, au point que certains voudraient la transformer en Cour constitutionnelle.

Comme le rappelait Jacques Velu à la suite du professeur Rivero, les institutions, à la différence des satellites, demeurent rarement sur l'orbite où leur créateur avait entendu les placer...

13. Considérations finales.

Mes prédécesseurs ne me pardonneront peut-être jamais d'avoir survolé leurs doctes propos d'une manière aussi sommaire.

Ma défense sera d'avoir voulu rendre un contenu, même succinct, à la sèche énumération des discours qui figure depuis 1971 à la fin de chaque volume des Arresten van cassatie et du Bulletin des arrêts de la Cour de cassation.

Sans doute l'autocritique et l'humour n'en sont-ils pas les caractéristiques dominantes. Mais j'ai trouvé en chacun le souci, soit de résoudre des problèmes ou de répondre à des préoccupations contemporains, soit d'améliorer le fonctionnement de la Justice dans l'intérêt du justiciable.

J'ai toujours eu confiance en la Justice belge, et la lecture d'un siècle de mercuriales renforce encore cette confiance.

Quelle variété de sujets, et en même temps quelle cohérence dans la pensée, quelle volonté de progrès de ce grand service public!

On n'y trouve guère de larges considérations sur l'homme, la société, le monde. Les magistrats ne se croient pas habilités à claironner leur opinion sur des sujets étrangers à leurs compétences spécifiques. Ils se bornent à parler de ce qu'ils croient connaître le moins mal.

Et ceux qui sont chargés par la loi d'exprimer leurs opinions s'efforcent de le faire en harmonie avec l'ensemble de leurs collègues.

Sans doute certains événements douloureux des dernières années ont-ils terni l'image de la Justice et altéré les relations entre les trois pouvoirs. Ce n'est d'ailleurs pas tellement nouveau (1973).

Sans doute un arriéré judiciaire inacceptable continue-t-il, dans certaines juridictions, à indigner à juste titre un grand nombre de justiciables.

Mais à l'impossible, nul n'est tenu.

Les conditions à remplir pour que nos concitoyens aient la Justice qu'ils méritent sont, pour l'essentiel, bien connues.

En premier lieu, un effort de chacun pour résoudre à l'amiable les inévitables conflits que suscite la vie en société. Chaque frustration, chaque vexation, chaque sentiment d'injustice subie ne doit pas nécessairement aboutir chez le juge ou le procureur, chaque procès perdu ne doit pas nécessairement faire l'objet d'un recours. Ne faut-

il pas utiliser davantage l'arme des dommages-intérêts pour procès ou recours téméraire et vexatoire?

Ensuite, de la part de nos multiples législateurs et gouvernements, malgré l'ampleur des tâches auxquelles ils doivent, eux aussi, faire face, une réflexion approfondie pour limiter la réglementation et la rendre la plus claire et la plus cohérente possible, car toute obscurité, toute incohérence est source de conflits. Tout accroissement de la réglementation nécessite de surcroît une augmentation du contrôle administratif et judiciaire, qui exige des moyens nouveaux, souvent défaillants.

Enfin, les magistrats eux-mêmes ne peuvent pas ne pas se demander comment contribuer, chacun en ce qui le concerne, à ce que la Justice qui, selon des observateurs internationaux qualifiés, est généralement d'excellente qualité dans notre pays, soit rendue plus rapidement, là où elle subit d'intolérables retards. Je ne veux évidemment pas plaider pour une diminution de la qualité de notre travail, mais ne sommes-nous pas souvent, notamment dans cette Cour, des perfectionnistes?

Ce qui importe, c'est que la Justice soit bien rendue et que celui qui est condamné ou qui perd son procès en connaisse les raisons.

Que, pour le surplus, avocats et magistrats évitent de s'enliser dans les arcanes de la procédure, de rédiger des dizaines de pages de conclusions ou de répondre à de trop longues conclusions par des décisions trop longuement attendues.

Quel avantage le justiciable trouvera-t-il dans la cassation d'une condamnation pour défaut de réponse à l'une de ses conclusions ou pour omission d'une autre formalité, s'il s'expose à une condamnation identique ou plus lourde encore par la juridiction de renvoi?

Bien accueillir le justiciable est un devoir. C'est un devoir aussi, une fois accueilli, de traiter son cas, suivant une formule royale restée célèbre, sans précipitation inconsidérée, mais surtout sans atermoiements funestes...

*

* *

Parmi les hommes de qualité qui furent particulièrement respectueux de leurs obligations professionnelles figurent sans conteste ceux qui nous ont quittés au cours de cette année judiciaire.

Mais déjà le 10 mai 1998, à l'âge de 91 ans, dans la solitude de sa demeure bruxelloise, le conseiller émérite Maurice Naulaerts avait quitté cette vie. Nous l'avons appris tardivement et n'avons pu lui rendre hommage que cette année.

D'abord avocat au barreau d'Anvers, puis référendaire adjoint au tribunal de commerce de cette ville, il fut nommé en 1955 conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles et, moins de cinq ans plus tard, à notre Cour. Il y exerça ses fonctions pendant près de vingt ans, dont les quatre dernières comme président de la troisième chambre.

Bibliophile avisé, visiteur assidu de la Grande-Bretagne, Maurice Naulaerts fut surtout un magistrat de grande qualité, dont la réserve et la discrétion s'accompagnaient d'une extrême courtoisie.

Les arrêts rendus sur son rapport, dans les diverses branches du droit, témoignent de la clarté et de la précision de sa pensée et de son style, comme de son souci de justice et de vérité.

Le 5 novembre 1998, la Baronne Delva éprouvait l'indicible émotion de trouver son mari privé de connaissance et mourant, alors qu'elle rentrait en leur domicile de Stockel. Il avait 75 ans.

La Cour d'arbitrage, la Cour, le barreau et le parquet de cassation ont rappelé son parcours professionnel et évoqué les exceptionnelles aptitudes humaines et professionnelles de celui que plusieurs d'entre nous ont connu comme avocat à Bruges, substitut du procureur du Roi, juge et juge de la jeunesse à Bruxelles, conseiller à la cour d'appel, puis à notre Cour, ou enfin président cofondateur de la Cour d'arbitrage.

Chacun était frappé par sa gentillesse, son humilité et son esprit de conciliation, qui lui ont permis de répandre autour de lui la paix et la sérénité, particulièrement précieuses lors des débats de la nouvelle institution destinée à trancher les difficultés relatives à la détermination des compétences respectives de l'Etat, des communautés et des régions dans la Belgique fédérale, dotée de sept pouvoirs législatifs.

Conciliant, Jan Delva était néanmoins attaché aux valeurs humaines fondamentales, qu'il défendait avec ardeur, mais sans aucune agressivité, dans ses conversations comme dans ses études juridiques toujours solidement étayées.

Peu d'hommes ont autant de titres à la reconnaissance de la Cour que son premier président émérite le Chevalier Joseph Rutsaert, qui est décédé le 1er décembre 1998, patriarche d'une nombreuse et prestigieuse famille.

Lui-même était né à Furnes en 1905, fils et petit-fils de magistrats. Comme Jan Delva, il commença sa carrière

au parquet, et comme Maurice Naulaerts, à Anvers. Après quatorze ans, il devint conseiller à la cour d'appel de Bruxelles et sept ans plus tard à la Cour de cassation, dont il fut élu président en 1974 et premier président l'année suivante, jusqu'à son accession à l'éméritat en 1977, a l'issue d'une carrière judiciaire longue de 45 ans.

Fortement attaché aux valeurs morales qui sous-tendent, ou devraient sous-tendre, les lois, en particulier aux valeurs familiales, Joseph Rutsaert était un homme de principes. Il n'aurait pas admis qu'une règle de droit soit forgée sur la seule base d'une émotion - fût-elle largement répandue et répercutée-, ni de circonstances occasionnelles - fussent-elles bouleversantes.

Comme l'a dit un membre de sa famille lors de la messe de funérailles, en cette matinée d'hiver: "il restera toujours ce grand témoin de ce qui peut être grand et bon dans l'homme!"

Pendant une grande partie du quart du siècle qu'il passa à la Cour, le Chevalier Rutsaert a pu compter encore sur le dévouement du greffier Jules De Walsche, nommé en 1930 à ces fonctions dont il démissionna en 1968, soucieux de ne pas faire porter par ses collègues le surcroît de travail que son état de santé déficient leur aurait imposé.

Au moment de son départ, le procureur général loua son dévouement incomparable et son extrême courtoisie, et souligna l'excellent souvenir qu'il laisserait à la Cour, au parquet et au barreau.

La retraite eut un effet bénéfique sur sa santé puisqu'il vécut jusqu'à l'âge de 97 ans.

A 95 ans, Jules De Walsche manifestait encore son intérêt vigilant pour son pays et la monarchie, en attirant l'attention du conservateur du Palais sur le danger que pourrait constituer pour la famille royale un tireur embusqué dans la tour japonaise.

Le premier avocat général Louis Duchatelet avait exprimé par écrit son souhait que son éloge funèbre ne soit pas prononcé, pour éviter à sa famille une épreuve supplémentaire. Sa volonté a été respectée.

Je ne puis cependant pas ne pas rappeler le souvenir de cet excellent collègue, décédé à la clinique de Baudour le 24 mai de cette année, à l'âge de 80 ans.

Né à Paris, il avait été avocat à Bruxelles, d'abord en stage chez Me Albert Guislain, puis comme collaborateur du Bâtonnier Henri Simont.

Il fut alors nommé au Conseil d'Etat, d'abord conseiller adjoint au Bureau de coordination, ensuite substitut de l'auditeur général.

Lorsqu'en 1970 une troisième chambre fut créée à la Cour de cassation pour statuer notamment en matière sociale, le nombre des avocats généraux fut porté de 8 à 10 et Louis Duchatelet fut nommé à ces fonctions peu après Herman Lenaerts.

Il s'était révélé exceptionnellement compétent en droit social et sécurité sociale, ayant pratiqué ces matières tout au long de sa carrière au Conseil d'Etat.

Il les enseignait d'ailleurs à l'Université libre de Bruxelles dont il avait fondé et dirigeait l'Institut du travail, et il venait de créer le Journal des tribunaux du

travail dont il fut successivement rédacteur en chef et directeur.

Au premier jour de sa quarantième année de mariage, il lui fut fait hommage du remarquable ouvrage collectif intitulé "Cent ans de droit social belge", ce droit social à l'élaboration et à la connaissance duquel il a tellement contribué.

Mais comme le souligna à ce moment Pierre Van Der Vorst, "une de ses grandes fiertés intérieures, c'est incontestablement d'avoir vu Martine, Véronique, Marianne et Pierre passer tous quatre par sa chère U.L.B. et en sortir tous brillamment dans des disciplines différentes: l'économie, la psychologie, le droit, la médecine".

Puisqu'il nous a demandé ne pas faire son éloge, je me bornerai pour le surplus à évoquer ces quarts d'heure savoureux que quelques-uns d'entre nous passions ensemble dans un petit local du parquet de cassation, à l'heure du thé, l'écoutant dissenter joyeusement sur les sujets les plus variés.

Peu après son admission à l'éméritat, ces courtes réunions ont pris fin, en raison sans doute de l'abondance croissante de nos tâches, mais aussi du départ de leur principal animateur.

*

* *

Pour le Roi, je requiers qu'il plaise à la Cour poursuivre ses travaux au cour de la nouvelle année judiciaire.